

Arrêt

n° 168 363 du 25 mai 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LA PRESIDENTE F.F DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 23 mai 2016 par X, qui déclare être de nationalité palestinienne, tendant à la suspension selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de visa humanitaire, prise à son égard le 4 mai 2016 et notifiée le 17 mai 2016.

Vu la demande de mesures urgentes et provisoires d'extrême urgence, introduite le 23 mai 2016, par Nemer DAHER qui déclare être de nationalité palestinienne, par laquelle elle sollicite du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après 'le Conseil') de « [...] condamner l'Etat belge à prendre une nouvelle décision dans les 48h de l'arrêt à intervenir et d'immédiatement transmettre une copie de cette décision par fax à l'avocat du requérant ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les articles 39/82 et 39/84 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 mai 2016 convoquant les parties à comparaître le 24 mai 2016 à 10 heures.

Entendu, en son rapport, Mme B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. LAMBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. Le 13 mars 2015, la partie requérante introduit une demande de visa long séjour –regroupement, à l’instar de sa belle-mère et de ses frères et sœurs mineurs, afin de venir rejoindre son père, reconnu réfugié en Belgique le 30 septembre 2014.

Le 15 juin 2015, les visas sont octroyés à sa belle-mère et ses frères et sœurs mineurs. Toutefois la partie requérante ne reçoit aucune réponse à sa demande de visa.

1.3. Le 30 mars 2016, la partie requérante introduit une demande de visa humanitaire fondé sur l’article 9 de la loi du 15 décembre 1980 auprès de la partie défenderesse. Le 4 mai 2016, une décision de refus de visa est prise par la partie défenderesse qui est notifiée à la partie requérante le 17 mai 2016. Il s’agit de l’acte attaqué qui est motivé comme suit:

« Considérant que l'intéressé souhaite rejoindre son père, reconnu réfugié en Belgique en 2014; qu'étant âgé de plus de 18 ans au moment de l'introduction de sa demande, il ne peut toutefois pas prétendre au regroupement familial tel que prévu à l'article 10 de la loi du 15.12.1980; qu'à ce titre, il a introduit une demande de visa à titre humanitaire sur base de l'article 9 de la même loi;
Considérant que l'intéressé n'apporte aucune preuve de son isolement dans son pays d'origine ou de l'absence totale d'attache familiales; qu'il ressort du dossier administratif que sa mère est en vie et réside également en Palestine, que, par ailleurs, il certainement développé des attaches sociales et amicales;
Considérant qu'il ne prouve pas que sa vie ou son intégrité physique ou morale soit mise en danger s'il restait là où il a toujours vécu;
Considérant qu'il ne prouve pas qu'il est à charge de son père ou que son handicap épileptique l'empêche de subvenir à ses besoins;
En conséquence, la demande de visa à titre humanitaire introduite par les requérants en application de l'article 9 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, est rejetée. »

2. Examen de la requête en suspension d’extrême urgence.

2.1. Examen de la recevabilité de la demande de suspension d’extrême urgence.

Le Conseil rappelle que l’article 39/82, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 stipule que :

« Lorsqu'un acte d'une autorité administrative est susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, le Conseil est seul compétent pour ordonner la suspension de son exécution.

[...]

En cas d'extrême urgence, la suspension peut être ordonnée à titre provisoire sans que les parties ou certaines d'entre elles aient été entendues.

[...] ».

Il se déduit de la disposition susmentionnée une compétence générale du Conseil à statuer sur une demande de suspension qui serait introduite, le cas échéant en extrême urgence, à l’encontre d’actes d’une autorité administrative susceptibles d’annulation en vertu de l’article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980, au rang desquelles figurent les décisions de refus de visa en vertu de l’article 39/1 de la même loi.

L’article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, régit quant à lui l’hypothèse particulière de l’étranger qui « *fait l’objet d’une mesure d’éloignement ou de refoulement dont l’exécution est imminente* », soit une hypothèse qui n’est pas rencontrée en l’espèce, l’acte attaqué étant une décision de refus de visa et non une mesure d’éloignement dont l’exécution est imminente.

Ainsi, l’obligation d’introduire la demande de suspension en extrême urgence dans le délai visé à l’article 39/57, §1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, ne concerne, s’agissant du recours en suspension d’extrême urgence, que la catégorie d’étrangers visée par l’article 39/82, §4, qui renvoie à la

disposition précédente, de la loi du 15 décembre 1980, et non celle des étrangers faisant l'objet d'une décision de refus de visa.

Il résulte de ce qui précède que la partie requérante est en principe fondée à solliciter, en vertu de l'article 39/82, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 la suspension d'extrême urgence de la décision de refus de visa-regroupement familial prise à son égard le 23 juillet 2014, sous réserve de la vérification, *in casu*, des conditions de la suspension d'extrême urgence.

2.2. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.

2.2.1 Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

2.2.2. Première condition : l'extrême urgence

2.2.2.1. La demande de suspension d'extrême urgence vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (*cf.* CE 13 août 1991, n° 37.530).

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, *L'Erablière A.S.B.L./Belgique*, § 35).

2.2.2.2. En l'espèce, la partie requérante justifie de l'extrême urgence comme suit :

« [...]Le requérant rappelle qu'il est âgé de 20 ans et qu'il vit avec sa mère, qui n'a pas de ressources propres, dans la bande de Gaza.

Le requérant souligne que son état, de santé est extrêmement préoccupant et gravement affecté par la situation humanitaire qui prévaut dans la bande de Gaza, notamment en raison de la difficulté d'avoir accès aux soins et médicaments nécessaires.

Le requérant est en effet atteint d'épilepsie (pour des informations sur l'épilepsie - voir **pièce n° 16**).

Dans le certificat médical déposé à l'appui de sa demande de visa, il est indiqué que cette maladie se manifeste par des crises répétées, des pertes de conscience et des crises tonico-cloniques généralisées.

La présence de ces symptômes démontre que l'épilepsie du requérant n'est pas contrôlée. Celui-ci n'a en effet pas accès à un traitement adéquat et continu.

En outre, les mauvaises conditions de vie, notamment le manque de sommeil, peuvent constituer des facteurs déclenchants des crises.

En cas d'état de mal épileptique, un accès aux soins rapide et adéquat est nécessaire. En cas de non traitement, il existe de sérieux risques de dommages cérébraux et de mortalité.

Par ailleurs, chaque crise présente un danger en fonction des circonstances dans laquelle elle survient (chute, ...).

Or, en raison de la situation humanitaire à Gaza, le requérant n'a actuellement pas accès à des soins adéquats, ce qui met gravement en danger sa vie et son intégrité physique.

La situation humanitaire prévalant dans la bande de Gaza constitue un désastre sans nom.

Dans un rapport des Nations Unies sur l'assistance de la CNUCED au peuple palestinien : évolution de l'économie du Territoire palestinien occupé, on peut lire que :

« - *Impact durable sur le capital humain et l'économie*

40. *Trois ans avant l'opération militaire de 2014, l'Organisation des Nations Unies avait réalisé une étude pour prévoir quelles seraient les conditions de vie à Gaza en 2020. L'étude soulignait que la population de Gaza passerait de 1,6 million d'habitants en 2011 à 2,1 millions en 2020, et concluait que, pour que Gaza soit un lieu vivable en 2020, des « efforts herculéens » devaient être rapidement déployés dans des secteurs tels que la santé, l'éducation, l'énergie, l'eau et l'assainissement (Nations Unies, 2012). **Cependant, au lieu de cela, la situation à Gaza, déjà tragique, s'est détériorée et les destructions infligées en 2014 ont accéléré la régression du développement.***

41. *Ces six dernières années, Gaza a subi de graves pertes humaines, à travers trois opérations militaires qui ont coûté la vie à au moins 3 782 Palestiniens et 95 Israéliens. Selon l'OCHA et l'UNRWA, en 2014 Gaza a enregistré le plus grand nombre de pertes civiles depuis 1967. En mai 2015, 20 % de la population de Gaza, soit 360 000 personnes, nécessitaient un traitement pour des problèmes de santé mentale, et l'on observe déjà une grave pénurie de services spécialisés. S'agissant des enfants, à savoir l'avenir du capital humain de Gaza, 521 d'entre eux ont perdu la vie, 1 000 environ ont été blessés et 400 000 ont un besoin urgent d'un soutien psychosocial (OCIIA, 2014c, et Save the Children, 2015).*

42. ***Les établissements de soins de Gaza n'ont pas été épargnés. Au cours de la dernière opération militaire, 17 hôpitaux et 56 centres de soins de santé primaires ont été détruits ou partiellement endommagés. Ainsi, un hôpital, cinq centres de soins de santé primaires et 45 ambulances ont été complètement détruits et cinq hôpitaux et cinq centres de soins de santé primaires ont subi de graves dommages (Nations Unies, 2014). En outre, les destructions ont été la cause de 2,5 millions de tonnes de débris, et il est bien possible qu'il y ait eu dans les matériaux utilisés pour construire les biens détruits des substances nocives susceptibles de mettre en danger la santé publique et la salubrité de l'environnement (Organisation mondiale de la Santé (OMS), 2014). La destruction d'infrastructures de santé indispensables aura des effets durables sur le capital humain actuel et futur de Gaza.***

43. *Parallèlement à la contraction du secteur de la santé, l'infrastructure éducative de Gaza s'était beaucoup détériorée avant 2014. Le système scolaire pâtit d'une grave pénurie de salles de classe et plus de 85 % des écoles fonctionnent selon le système des classes alternées. Alors qu'il y a une grave crise du logement et qu'il est nécessaire de construire des dizaines de milliers d'unités d'habitation ainsi que des centaines de nouvelles écoles, le blocus continue de créer artificiellement une pénurie de matériaux de construction. De ce fait, le lancement de nouveaux chantiers de construction est soit impossible, soit trop coûteux pour une population appauvrie. **Les conséquences sociales, sanitaires et sécuritaires de la forte densité démographique et du surpeuplement figurent au nombre des facteurs qui risquent de faire de Gaza un lieu invivable d'ici 2020 si les tendances actuelles se poursuivent (Nations Unies, 2012).**» (soulignements ajoutés — pièce n° 14)*

L'UNRWA fait également état de constats alarmants, notamment en ce qui concerne le secteur de la santé

« *Years of socioeconomic decline, conflict and closure have left the health sector across the Gaza Strip lacking adequate physical infrastructure and training opportunities. Facilities are overstretched, and service is frequently interrupted by power cuts. These challenges further threaten the health of the population, which is already at increasing risk. Food insecurity and rising poverty mean that most residents cannot meet their daily caloric requirements, while over 90 per cent of the water in Gaza has been deemed unfit for human consumption.* » (UNRWA, Health in the Gaza Strip — pièce n° 7)

Dans un rapport de l'OMS, on peut lire que l'accès aux soins et aux médicaments est extrêmement problématique dans la bande de Gaza :

*« A chronic shortage of pharmaceuticals, supplies, spare parts and poor général maintenance led to a détérioration of quality of services in Gaza and to a lesser extent in the West Bank. The Health Cluster Damage and Needs Assessment following the 2014 conflict observed that "nearly 50 per cent of Gaza's médical equipniient is outdated and the average wait for spare parts is approximately 6 months. In 2014, the MoH Central Drug Store in Gaza reported that an average of 25.7% of medicines on the essential clrug list (124 of 481 items) and 47% (424 of 902 items) of médical disposables were at or near zéro stock for MoH facilities. » (Rapport de l'OMS, 2015 — **pièce n° 6**) »*

Dans un rapport de l'OHCHR sur l'accès aux médicaments au regard du droit, à la santé, il est indiqué que la bande de Gaza fait face à des pénuries chroniques de médicaments:

*« 18. Mahmoud Daher, Chef du Bureau auxiliaire de l'OMS à Gaza pour les territoires palestiniens occupés, a expliqué comment, depuis 1967, l'occupation militaire avait entravé le développement de la région sous toutes ses formes pour 4,2 millions de Palestiniens, et nui aux systèmes de santé. A Gaza, une multitude de facteurs, extérieurs et intérieurs, avaient provoqué des pénuries chroniques en médicaments essentiels, à hauteur de 30 % en moyenne au cours de ces cinq dernières années, et en fournitures médicales jetables à hauteur de 50 % en moyenne. La prestation des services de santé, surtout à Gaza, souffrait aussi d'irrégularités dans l'approvisionnement en carburant et de l'inadéquation de l'équipement et des ressources financières. Le système de santé palestinien allait continuer de faire les frais de ces déficiences jusqu'à ce que leurs causes structurelles soient réglées et jusqu'à ce que les éléments faisant obstacle au contrôle des ressources et de la planification, aux perspectives en matière d'économie et d'éducation et à l'autodétermination aient été éliminés. » (**pièce n° 15**)*

Le requérant renvoie également aux éléments développés en terme de moyen en ce qui concerne les conditions de vie dans la bande de Gaza et l'accès aux soins médicaux.

En outre, la bande de Gaza est soumise à une menace constante de nouveaux bombardements. Depuis la fin de la guerre de 2014, des bombardements ont lieu régulièrement dans la bande de Gaza, faisant de nombreuse victimes civiles.

On peut par exemple lire dans un article du Guardian du 12 mars 2016 que :

« A Palestinian boy and his sister were killecl in Hamas-controlled Gaza when they were hit by fragments from a missile fired by an Israeli aircraft, médical officiais said.

The incident took place on Saturday hours after militants launched rockets into Israël. An Israeli military statement said aircraft had targeted four militant trainiing camps belonging to Hamas after four missiles landed in open areas in southern Israël 011 Friday night. No casualties were reported from the rocket strikes.

*Residents of Beit Lahiya in the northern Gaza Strip said Yassin Abu Khoussa, 10, died after débris from die explosion hit his home, which is next to a militant trainiing camp. His six-year-old sister, Israa, who was seriously wounded, later died in hospital, said a Gaza health ministry spokesman. » (**pièce ti° 11**)*

*Une nouvelle confrontation a débuté début mai entre le Hamas et l'armée israélienne. Il s'agit de « la plus sérieuse confrontation entre le Hamas et l'armée israélienne depuis la dernière guerre qui ravagea le territoire, à l'été 2014, [...] » (**pièce n° 12 et 13**)*

Ces dernières informations démontrent l'extrême instabilité de la situation.

Les délais de traitement des procédures en annulation (et même suspension ordinaire) devant votre Conseil se calculent en mois voire en années, il est évident que la seule possibilité de rendre le présent recours effectif est de le traiter sous le bénéfice de l'extrême urgence, eu égard aux violations imminentes des droits fondamentaux invoqués, et notamment eu égard à la violation de l'article 3 CEDH dont un examen attentif nécessite un recours effectif tel que stipulé à l'article 13 de la CEDH»

A l'audience, la partie défenderesse ne conteste pas l'extrême urgence.

Dès lors le Conseil estime que ces arguments justifient, en l'espèce et *prima facie*, l'imminence du péril, dans le chef de la partie requérante.

2.2.3 Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

2.2.3.1. L'interprétation de cette condition

2.2.3.1.1 Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la Cou Européenne des Droits de l'Homme (ci-après CEDH), la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

2.2.3.1.2 Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113). L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avérerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

Conformément à l'article 39/82, § 4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

2.2.2. L'appréciation de cette condition

2.2.2.1. Le moyen

La partie requérante prend notamment un premier moyen, de la violation :

« de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [ci-après la CEDH];

- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- des articles 9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- des principes généraux de bonne administration, en particulier l'obligation de gestion consciencieuse et le principe du raisonnable et de proportionnalité, ainsi que l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier, l'obligation de motivation matérielle »

Elle fait grief à la partie défenderesse, d'une part, de se contenter d'indiquer dans la décision entreprise qu'elle « *ne prouve pas que sa vie ou son intégrité physique ou morale soit mise en danger s'il restait là où il a toujours vécu* » et d'autre part de ne pas démontrer avoir tenu compte de sa situation médicale à cet égard, ni des informations qu'elle avait déposées avec sa demande de visa concernant les difficultés d'accès aux soins à Gaza.

A cet égard, elle fait valoir que la partie défenderesse « [...]ne démontre pas avoir pris en considération les informations déposées [...] à l'égard de la situation humanitaire à Gaza [...] [alors qu'elle] a fait valoir des faits précis dans sa demande de visa tant à l'égard de sa situation médicale et de l'accès aux soins dans la bande de Gaza qu'à l'égard de la situation générale dans la bande de Gaza »

Elle rappelle que « l'article 3 de la CEDH impose un examen rigoureux de [s]a situation [...] tant du point de vue de sa situation spécifique que du point de vue du contexte dans lequel [...] [elle]se trouve »

Elle rappelle le libellé de l'article 3 de la CEDH, son caractère absolu et l'application jurisprudentielle qui en est faite au niveau du Conseil d'Etat et du Conseil de céans.

La partie requérante expose avoir « [...]invoqué dans sa demande de visa différents éléments, tant relatifs à sa situation médicale et à l'accès aux soins dans la bande de Gaza que relatifs à la situation humanitaire désastreuse qui y prévaut. »

Elle fait valoir qu'en ce qui concerne sa situation médicale et l'accès aux soins, elle « [...]a exposé dans son courrier du 30 mars 2015 adressé à la partie adverse qu'il était atteint d'épilepsie.

Dans le certificat médical déposé à l'appui de ce courrier, il était indiqué que cette maladie se manifestait par des crises répétées, des pertes de conscience et des crises tonico-cloniques généralisées. »

Elle « [...] a également exposé dans ce courrier son extrême difficulté d'accès à des soins adéquats en raison de la situation humanitaire désastreuse qui prévaut dans la bande de Gaza » renvoyant à cet égard vers différentes sources selon lesquelles :

« *The Palestinian Health Ministry has warned of a humanitarian crisis in the Gaza Strip due to Israel's crippling blockade on the impoverished coastal enclave.*

The ministry says a shortage of drugs and medical supplies at hospitals and medical centers has been critically aggravated over Israel's blockade on the coastal strip for the past eight years. According to Ashraf Abu Mahady, the director général of pharmacy in the ministry, Gaza now lacks 118 kinds of medicines and 334 types of medical disposals.

The officials urged international bodies, including the International Committee of the Red Cross and the World Health Organization, to exert pressure on the Israeli regime to lift the blockade and open Gaza crossings. » (Article de presse, 21 avril 2015 - pièce n° 5)

« *A chronic shortage of pharmaceuticals, supplies, spare parts and poor général maintenance led to a deterioration of quality of services in Gaza and to a lesser extent in the West Bank. The Health Cluster Damage and Needs Assessment following the 2014 conflict observed that "nearly 50 percent of Gaza's medical equipment is outdated and the average wait for spare parts is approximately 6 months.*

In 2014, the MoH Central Drug Store in Gaza reported that an average of 25.7% of medicines on the essential drug list (124 of 481 items) and 47% (424 of 902 items) of medical disposables were at or near zero stock for MoH facilities. » (Rapport de l'OMS, 2015 — pièce n° 6)

« Years of socioeconomic decline, conflict and closure have left the health sector across the Gaza Strip lacking adequate physical infrastructure and training opportunities. Facilities are overstrained, and service is frequently interrupted by power cuts. These challenges further threaten the health of the population, which is already at increasing risk. Food insecurity and rising poverty mean that most residents cannot meet their daily caloric requirements, while over 90 per cent of the water in Gaza has been deemed unfit for human consumption. » (UNRWA, Health in the Gaza Strip - pièce n° 7)

Or, la partie requérante avance que « [...] la décision attaquée est muette quant à la situation médicale du requérant et à la difficulté d'accès aux soins dans la bande de Gaza. La partie adverse ne démontre pas en avoir pris en considération ces éléments dans l'évaluation du danger de la situation pour l'intégrité physique et la vie du requérant. La partie adverse ne démontre donc pas avoir réalisé un examen sérieux et concret au regard de l'article 3 de la CEDH. »

Ensuite, la partie requérante fait valoir qu'en ce qui concerne « les conditions de vie désastreuses prévalant dans la bande de Gaza et les risques de bombardement » elle a exposé dans son courrier du 30 mars 2016 les conditions de vie inhumaines qui y prévalent. Elle rappelle les différentes sources qui étaient citées à cet égard et renvoie en particulier un article du Guardian du 12 mars 2016 qui évoquait ce qui suit : « *A Palestinian boy and his sister were killed in Hamas-controlled Gaza when they were hit by fragments from a missile fired by an Israeli aircraft, medical officials said.*

The incident took place on Saturday hours after militants launched rockets into Israel. An Israeli military statement said aircraft had targeted four militant training camps belonging to Hamas after four missiles landed in open areas in southern Israel on Friday night. No casualties were reported from the rocket strikes.

*Residents of Beit Lakya in the northern Gaza Strip said Yassin Abu Khoussa, 10, died after debris from the explosion hit his home, which is next to a militant training camp. His six-year-old sister, Israa, who was seriously wounded, later died in hospital, said a Gaza health ministry spokesman. » (The Guardian, Israeli airstrikes kill two Palestinian children, 12 mars 2016 — **pièce n° 11**)*

Elle fait donc grief à la partie défenderesse de ne pas démontrer « [...] avoir pris en compte la situation humanitaire qui prévaut dans la bande de Gaza et les dangers liés aux risques de bombardement. ». Ainsi en se contentant d'indiquer à cet égard que la partie requérante « [...] ne prouve pas que sa vie et son intégrité physique sont en danger », en sous-entendant de manière tout à fait inadéquate que puisque qu'elle se trouve là où elle a toujours vécu, il n'y a pas de danger pour elle à y rester, la partie défenderesse motive insuffisamment sa décision et ne démontre nullement avoir procédé à un examen concret et sérieux du risque de violation de l'article 3 de la CEDH.

Elle en conclut que « [...] La décision entreprise viole l'article 9 de la loi du 15.12.1980, l'article 3 CEDH, l'obligation de motivation ainsi que les principes généraux de bonne administration, dont en particulier l'obligation de gestion consciencieuse et l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier, le principe du raisonnable et de proportionnalité. Le moyen est sérieux. »

2.2.2.2. L'appréciation.

2.2.2.2.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle tout d'abord le libellé de l'article 3 de la CEDH :

« 1. L'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : CEDH), dispose que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. » Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'expulsion par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas expulser la personne en question vers ce pays (voir Cour EDH, *Y. v. Russie*, 4 décembre 2008, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence; adde EHRM, *Müslim v. Turquie*, 26 avril 2005).

2. Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'étranger encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, celle-ci a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de l'intéressé dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans celui-ci et des circonstances propres au cas de l'intéressé (voir Cour EDH, *Y. v. Russie*, 4 décembre 2008, § 78 ; Cour EDH *Saadi v. Italie*, 28 février 2008, §§ 128-129 ; Cour EDH, *N. v. Finlande*, 26 juillet 2005, § 167 et Cour EDH *Vilvarajah et autres v. Royaume Uni*, 30 octobre 1991, § 108 in fine).

2.1. En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH a souvent attaché de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir par exemple : Cour EDH, *M.S.S. v. Belgique et Grèce*, 21 janvier 2011, §§ 347 et 348 ; Cour EDH, *Moayad v. Allemagne*, 20 février 2007, §§ 65-66 ; Cour EDH, *Saïd v. Pays Bas*, 5 juillet 2005, § 54 ; Cour EDH, *Müslim v. Turquie*, 26 avril 2005, § 67 ; Cour EDH, *Chahal v. Royaume Uni*, 15 novembre 1996, §§ 99-100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir : Cour EDH, *Fatgan Katani et autres v. Allemagne*, 31 mai 2001 ; Cour EDH, *Vilvarajah et autres v. Royaume Uni*, 30 octobre 1991, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH, *Y. v. Russie*, 4 décembre 2008, § 79 ; Cour EDH, *Saadi v. Italie*, 28 février 2008, § 131 ; Cour EDH, *N. v. Finlande*, 26 juillet 2005, § 167 ; Cour EDH, *Mamatkulov and Askarov v. Turquie*, 4 février 2005, § 73 ; Cour EDH, *Müslim v. Turquie*, 26 avril 2005, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir : Cour EDH, *Saadi v. Italie*, 28 février 2008, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que le requérant établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui le distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit du requérant et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH, *Y. v. Russie*, 4 décembre 2008, § 80 ; Cour EDH, *Salah Sheekh v. Pays-Bas*, 23 mai 2007, § 148 ; Cour EDH, *N. v. Finlande*, 26 juillet 2005, § 167).

2.2. En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de l'intéressé, les autorités doivent permettre à celui-ci d'en faire état en temps utile (dans le même sens : Cour EDH, *M.S.S. v. Belgique et Grèce*, 21 janvier 2011, § 366) et se livrer à un examen aussi rigoureux que possible de ses déclarations quant à un risque éventuel de violation de l'article 3 de la CEDH en cas d'éloignement (en ce sens : Cour EDH, *M.S.S. v. Belgique et Grèce*, 21 janvier 2011, §§ 293 et 388). La Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (Cour EDH, *M.S.S. v. Belgique et Grèce*, 21 janvier 2011, § 359 in fine).

3. Tant en ce qui concerne la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de l'intéressé, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (cf. *mutatis mutandis* : Cour EDH, *Y. v. Russie*, 4 décembre 2008, § 81 ; Cour EDH, *N. v. Finlande*, 26 juillet 2005, § 167 ; Cour EDH *Cruz Varas e.a. v. Suède*, 20 mars 1991,

§§ 75-76 ; Cour EDH, *Vilvarajah et autres v. Royaume Uni*, 30 octobre 1991, § 107), pour autant que l'intéressé ait disposé de la possibilité matérielle de faire valoir lesdites circonstances (Cour EDH, *M.S.S. v. Belgique et Grèce*, 21 janvier 2011, § 366). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH, *M.S.S. v. Belgique et Grèce*, 21 janvier 2011, §§ 293 et 388).

2.2.2.2. Le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

La partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

2.2.2.2.3. En l'occurrence, le Conseil observe qu'il ressort de la demande de visa sollicitant un séjour de plus de trois mois en raison de circonstances humanitaires fondé sur l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 introduit par la partie requérante le 30 mars 2016 qu'elle faisait valoir ce qui suit concernant les raisons médicales justifiant sa demande:

« Nemer Daher heeft een ernstige zenuwziekte. Hij lijdt aan epilepsie. Deze ziekte heeft ertoe geleid dat hij zeer regelmatig aanvallen krijgt en het bewust zijn verliest, ik zend U in bijlage de kopij van het medische attest. (stuk 1)

De familie Daher zijn vluchtelingen in Gaza. De grootouders hebben hun geboortedorp dienen te verlaten op het moment dat Israël werd gesticht, Zij settelden in Gaza en kregen daar het UNRWA statuut (stuk 2).

De UNRWA staat dus in voor de veiligheid, de medische zorgen en het onderwijs van de personen en kinderen met een UNRWA statuut.

UNRWA, noch de Palestijnse autoriteiten in Gaza, kan echter de nodige zorgen bieden,

Zo leest men in een artikel van 21.04.2015 het volgende:

"The Palestinian Health Ministry has warned of a humanitarian crisis in the Gaza Strip due to Israel's crippling blockade on the impoverished coastal enclave.

The ministry says a shortage of drugs and medical supplies at hospitals and medical centers has been critically aggravated over Israel's blockade on the coastal sliver for the past eight years. According to Ashraf Abu Mahady, the director general of pharmacy in the ministry, Gaza now lacks 118 kinds of medicines and 334 types of medical disposals.

The officials urged international bodies, including the International Committee of the Red Cross and the World Health Organization, to exert pressure on the Israeli regime to lift the blockade and open Gaza crossings

Op de website van de UNRWA staat te lezen:

*'Years of socioeconomic décliné, conflict and çlosure have left the health sector across the Gaza Strip lacking adequate physical infrastructure and training opportunities. Facilities are overstretched, and service is frequently interrupted by power cuts, These challenges further threaten the health of the population, which is already at increasing ri\$k. Food insecurity and rising poverty mean that most residents cannot meet their daily caloric requirements, while o ver 90 per cent of the wa ter in Gaza has been deemed unfithrhuman consumption.'*¹²

In een rapport van de WHQ van 2015 staat eveneens het volgende te lezen:

"A chronic shortage of pharmaceuticals, supplies, spare parts and poor général maintenance led to a détérioration ofquality of services in Gaza and to a lesser exteht in the West Bank. The Health Cluster Damage and Needs Assèssment following the 2014 conflict observed that "nearly 50 per cent of Gaza's médical equipment is outdated and the average wait for spare parts is approximately 6 months.

In 2014, the MoH Central Drug Store in Gaza repçrted that an average of 25.7% ofmedicines on the essential drug list (124 of 481 items) and 47% (424

of 902 items) of médical disposables were at or nearzero stock for MoH facilities,'¹³

Verzoeker heeft geen toegang töt de hoogstnoodzakelijke zorgen om zijn ziekte te behandelen. Het bétreft een ziekte waar men kan van sterven indien er geen adequate verzorging is."

Quant aux raisons relatives à la situation générale à Gaza et au risque de violation de l'article 2 et 3 d el CEDH:

"Zoals uit aile mensenrechtenrapporteri blijkt, is de situatie in Gaza onleefbaar en levensgevaarlijk.

Niet alleen door de blokkade op Gaza maar tevens omwille van de quasi jaarlijkse militaire aanvallen van Israël op Gaza.

a. Bezetting - Collectieve bestraffing

Gaza dient nog steeds als bezet gebied beschouwd te worden dit ondanks de militaire terugtrekking van de Israëlische militaire troepen in de loop van augustus september 2005.

Volgens de VN blijft Gaza bezet gebied aangezien de ingang en uitgangen, de luchtruimte, de territoriale wateren en de bevolkingsregistratie onder contröle blijft van Israël.

Sinds de overwinning van Hamas îri Gaza heerst er een volledige blokkade over Gaza. De grenzen zijn hermetisch afgesloten, niemand mag binnen of buïten.., Israël heerst.

Volgens de UNGA resolutie 3314 dient deze blokkade beschouwd te worden als een 'act of aggression'¹.

De gevolgen van deze bezetting zijn mensonterend. De bezetting is dus op zich een schending van het artikel 3 EVRM-

Amnesty International schrijft hierover in zijn rapport 2015:

"Israeli forces maintained their land, sea and air biokkade ofGaza, in force since 2007, imposing collectivepunishment on the territoty's J.8 million inhabitants. Israeli controls on the movement ofpeople and goods into andfront Gaza, parïcularly on essential construction materials\ combine d with Egypt's çlosure of the Rafah border crossing and destruction of cross-border tunnels, severely hinderedpost-conflict reconstruction and essential services and exacerbated poverty and unemployment.

***Israeli forces continued to impose a "buffer zone " inside Gaza 's border with Israël and used live fire against Palestinians who entered or approached il They alsofred at Palestinian fishermen within or near an "exclusion zone " that Israël maintained along Gaza 's coast, killing one and injuring others. "*⁴**

b. Gaza wordt onleefbaar:

In een artikel dd.01.09.2015 wordt de situatie zeer duidelijk samengevat In de titel:

Gaza Strip Could 6e Unlivable By 2020: Israël Blockade And War Takes Ifs To// On Palestinians", j
Men leest in het artikel over de levensomstandigheden:

| *"After years of war and crippling economic bloçkades from Israël, the Gaza Strip could fae*
! *uninhabitable for current residents as soon as 2020, according to an annual United Nations report released Tuesday. The 139-square-mile strip of land tucked between Israël, Egypt and the Mediterranean Sea is home to 1.8 million Palestinians, many of whom could be displaced if conditions remain severe.*

!

"The social, health and security-related ramifications of the high population density and overcrowding are among the factors that may render Gaza unlivable by 2020," the annual U.N. Conference on Trade and Development wrote. "Gaza could become uninhabitable by 2020 if current economic trends persist."

The blockadé was established by Israël in 2007 to disrupt the flow of goods and supplies into the Palestinian territory, which is a heavily disputed swath of land. While Egypt has allowed occasional movement across its border with the Gaza Strip, Israël has worked to stop transportation by air, land and water. Most of Gaza borders either Israël or the Mediterranean.

The blockadé means that, aside from weapons, the Palestinians also have a difficult time receiving food aid from the United Nations. In 2008, a U. N. spokesman said the blockadé had "become a blockadé against the United Nations itself"¹⁶

Over dit zelfde onderwerp schrijft The Guardian het volgende;

"Three Israeli military operations in the past six years, in addition to eight years of economic blockadé, have ravaged the already debilitated infrastructure of Gaza, shattered its productive base, left no time for meaningful reconstruction or economic recovery and impoverished the Palestinian population in Gaza, rendering their economic wellbeing worse than the level of two decades previous.

"The most recent military operation compounded already dire socioeconomic conditions and accelerated de-development in the Occupied Palestinian Territory, a process by which development is not merely hindered but reversed"

"In May the World Bank said the long-lasting blockades by Israël and more recently Egypt, combined with war and poor governance, had strangled Gaza's economy leaving it with the highest unemployment rate in the world at 43% of the population.

The latest report reinforces similar warnings delivered by the top officials in the main UN relief agency in Gaza - UNRWA - in 2012, which projected that on current trends of population growth Gaza would hit a crisis point in 2020.

The latest report highlights the severe crises in Gaza related to water and electricity, as well as the destruction of vital infrastructure during Israeli military operations in July and August 2014."¹⁷

Tenslotte verwijst verzoeker naar het document in bijlage van de Verenigde Naties waaruit duidelijk blijkt dat alle basisbehoeften in de Gaza strook tekort komen,

c. Voortdurende dreiging van oorlog en bombardementen.

Sinds het einde van de oorlog van 2014, blijft Israël geregeld doelwitten in Gaza bombarderen. Spijtig genoeg vallen er ook steeds burgerdoden, waaronder veel kinderen. Zo werd er op 12 maart jongstleden nog een bombardement uitgevoerd.

Op zaterdag 12 maart 2016 verscheen het volgende artikel in The Guardian

"A Palestinian boy and his sister were killed in Hamas-controlled Gaza when they were hit by fragments from a missile fired by an Israeli aircraft, medical officials said.

The incident took place on Saturday hours after militants launched rockets into Israël. An Israeli military statement said aircraft had targeted four militant training camps belonging to Hamas after four missiles landed in open areas in Southern Israël on Friday night. No casualties were reported from the rocket strikes.

Residents of Beit Lahiya in the northern Gaza Strip said Yassin Abu Khousa, 10, died after debris from the explosion hit his home, which is next to a militant training camp. His six-year-old sister, Israa, who was seriously wounded, later died in hospital, said a Gaza health ministry spokesman."¹⁷

Deze bombardementen zullen doorgaan, zolang het Israël-Palestijns conflict niet is opgelost. De voorlopig laatste oorlog dateert van 2014.

Tijdens de laatste oorlog zijn er naar schatting meer dan 1500 Palestijnen gestorven en meer dan 7.000 mensen raakten gewond. Hieronder zeer veel burgers.

In de wijk Shuja'iyya, werd in de nacht van zondag 20.07.2014, honderden vrouwen en kinderen vermoord:

"In de vroege uren van zondag 20 juli 2014 heeft Israël zonder onderscheid huizen gebombardeerd in de wijk Shuja'iyya van Gaza City. Zestig Ilchamen werden reeds uit de ruïnes verwijderd.

De echte dodenrol ligt waarschijnlijk hoger. Het Internationale Rode Kruis en Halve Maan (ICRC) kon een wapenstilstand bekomen van Israël om de gekwetsten en de lichamen te verwijderen. Dit brengt het aantal doden sinds het nieuwste offensief van het Israëlische bezettingsleger tegen de Palestijnse

bevolking op 420. Dit zijn een aantal beelden van de vernietiging gefilmd door journalisten tijdens het twee uur durende bestand van zondagmorgen 20 juli 2014.

Onder de doden is cameraman Khaled Hammad en ambulancier Fuad Jaber. Beiden werden gedood door een voltreffer op de ambulance waarmee ze gewonden wilden vervoeren uit de getroffen wijk⁸

Zo leest men ook over wijk, Khan Younes:

**Palestiniëse schoolgirls, pictured through a hole in the roof of a classroom that witnesses said was damaged by Israeli shelling during a 50-day war last summer, attend a lesson on the first day of a new school year of Suhada Khouza school in Khan Younis in the southern Gaza Strip, Aug. 24, 2015.*

De Palestijnse burgers, en dus ook verzoeker, lopen op elk ogenblik een risico voor hun leven aangezien de aanvallen in de Gaza strook burgerlijke slachtoffers met zich meebrengen, en de inwoners van Gaza, gezien de blokkade, niet kunnen wegluchten.

Ook scholen en ziekenhuizen worden niet gespaard:

"De Israëlische luchtmacht heeft het al-Wafaziekenhuis in het oosten van de stad Goza gebombardeerd. Grondtroepen vielen vandaag het gebouw aan waarin strijders van islamistische Hamas-milities zich verschanst hadden. Dat deed een Israëlische militaire woordvoerder in Tel Aviv mee.

"Minstens 17 Palestijnen, onder hen zeven kinderen, werden gedood en zeker tweehonderd anderen raakten gewond toen een VN-school in Beit Hanoun ten noorden van Gaza werd bestookt door Israëlische tanks. Dat is vernomen van woordvoerder Asrah al-Qedra van het ministerie van Gezondheid in Gaza. Secretaris-generaal dan Ki-moon van de Verenigde Naties reageert vol afschuw.

(...)

"We waren in de school skelen in de klaslokalen en anderen op de speelplaats, toen plots vier granaten op ons werden afgeschoten", zei Sobheya al-Kafarna, een vrouw die het bombardement overleefde met verwondingen, "Wij hadden eerder onze huizen geëvacueerd en onze toevlucht in deze school gezocht, maar ze blijven ons ook hier bestoken", zei ze.

Oorlogsmisdaad

Hamaswoordvoerder Fawzi Barhoum sprak van een "verschrikkelijk bloedbad" en een "emstige oorlogsmisdaad". Hij voegde eraan toe dat "Israël een hoge prijs zal betalen".

"Ik veroordeel deze daad scherp", aldus Ban Ki-moon, "Velen zijn gedood onder wie vrouwen, kinderen en ook leden van de VN-staf. Gedurende de dag heeft onze staf geprobeerd een humanitaire pauze te bewerkstelligen in de viandelijkheden, zodat burgers geëvacueerd konden worden", ging hij verder. "Ik breng mijn diepe condoléances over aan de families van de slachtoffers en aan die van de vele honderden onschuldige inwoners van Gaza die op tragische wijze zijn gedood als gevolg van de massale Israëlische aanval,"

Ban heeft naar eigen zeggen twee dagen geleden nog raketbeschietingen door Hamas veroordeeld en Israël opgeroepen extra voorzichtigheid te betrachten om geen VN-doelen aan te vallen waar burgers hun toevlucht hebben gezocht. Meer dan 100.000 mensen in Gaza hebben

volgens hem een veilig heenkomen gezocht op terrein van de VN-organisatie voor de Palestijnse gebieden Unrwa.

Steeds meer burgerdaden

Een week na het begin van het Israëlische grondoffensief in de Gazastrook worden steeds meer burgers het slachtoffer. Donderdag werden opnieuw minstens 51 Palestijnen gedood. Onder meer in het zuiden van de Gazastrook kwamen zeven Palestijnen om, overwegend kinderen, tijdens een Israëlische luchtaanval. "Drie leden van eenzelfde familie, drie leden van een andere familie en een zevende persoon werden gedood tijdens een luchtaanval tussen Khan Younes en Rafah, aldus Ashrah al-Qedra.

M

Het aantal doden in de Gazastrook sinds het begin van het Israëlische offensief op 8 juli is vandaag opgelopen naar 746. Ook 4.640 Palestijnen liepen verwondingen op. Longs Israëlische kant kwamen 32 soldaten en drie burgers om.

*Volgens de hulporganisatie Oxfam zijn de meeste doden en gewonden vrouwen en kinderen. Gemiddeld elk uur komt een kind bij het geweld om het leven. Netanyahu is echter niet van plan in te binden • integendeel, "We zetten onze operatie in Gaza met volle kracht vooruit, in de lucht en op de grond", zei hij voor een kabinetszitting. De Britse minister van Buitenlandse Zaken, Philip Hammond, had kort daarvoor in overleg met Netanyahu nog gezegd dat het absoluut noodzakelijk is dat de grondoperaties in Gaza zo snel mogelijk beëindigd worden."*¹¹ (eigen onderlijning)

De Hoge Commissaris Mensenrechten van de VN, Navi Pillay, besluit

"Ailes wijst erop dat Israël met de aanvallen op de Gazastrook het internationaal recht schendt en oorlogsmisdaden pleegt. Dat zegt de Hoge Commissaris Mensenrechten van de Verenigde Naties, Navi

Pillay. Ze heeft opgeroepen töt een onderzoek naar mogelijke oorlogsmisdaden gepleegd door Israël in de Gazastrook.

(...)

Ernstige schendingen

"Al de ze incidenten moeten grondig en onafhankelijk onderzocht worden", zei Pillay in een van haar scherpste opmerkingen over het conflict. Volgens Pillay wifzen de aanvallen op burgers, de dood van kinderen en de verwoesting van woningen als strafmaatregel op ernstige schendingen van het internationaal humanitair recht. Ze veroordeelde ook de beweging Hamas wegens het beschieten van Israël met raketten,

(...)

"Willekeurige raketaanvallen"

Human Rights Watch (HRW) en het Internationale Rode Kruis deelden eerder al hun bezorgdheid mee over Israëlische aanvallen op Gaza. HRW zegt dat de "willekeurige" raketaanvallen op de Israëlische bevolking vanuit de Gazastrook moeten stoppen. De mensenrechtenorganteotie eist dat de aanvallen op niet-militaire doelen ophouden. Het Rode Kruis zei ook al dat Israël een onderscheid moet maken fussen militaire en niet-militaire doelwitten,

Navi Pillay benadrukte ook dat "eens te meer de principes van onderscheid en voorzorg niet duidelijk nageleefd worden bij de willekeurige aanvallen op civiele zones door Hamas en andere gewapende Palestijnse groepen". Verder stelt de VN over de oorlog van 2014 het volgendei (<http://www.imemc.org/artide/70784>)

*"We, in the UN, hâve afways been in the forefront in calling for an end to the blockade as a prerequisite for a stable, functioning economy in Gaza, * said Robert Sërry, the United Nations Spécial Coordinator for the Middle East Process.*

The UN officiai further noted that the blockaded area suffered destruction during the latest Israeli onslaught in 2014, saying Goza's rehabilitation process would "take years. "

Last summer, Israël unleashed a war on thê terri tory, which killsd nearly 2,200 Palestiniens and left over 11,100 others injured The 50-day war ended wifh an Egyptian-brokered fruce."¹³

En conclusion, la partie requérante fait valoir « [...] qu'elle est gravement malade et que les médicaments nécessaires à la stabilisation de sa maladie ne sont pas disponibles à Gaza .

Elle expose vivre avec sa mère qui n'a aucune forme de revenus, expliquant donc être dépendante de ses frères et de son père qui est toutefois insuffisante. Quant aux besoins base, ils ne peuvent être fournis en raison du blocus et de l'occupation de Gaza. Tant l'eau que les infrastructures médicales sont insuffisantes et Gaza souffre de pannes d'électricité régulières. En somme le territoire devient pratiquement invivable. Elle fait donc valoir le risque évident pour sa vie et l'intégrité physique en restant dans la bande de Gaza. La vie dans la bande de Gaza est une vie inhumaine. Elle se voit obliger de rester là même si la partie défenderesse a la capacité de lui donner un visa pour lui permettre de rejoindre sa famille ce qui constitue, par conséquent, une violation de l' article 3 de la CEDH et le risque de mourir. Il est manifestement dans son intérêt de quitter Gaza afin de retrouver son père et ses frères et sœurs en Belgique. Elle demande donc que lui soit accordé un visa. » (traduction libre)

Ainsi, la partie requérante a fait valoir dans sa demande non seulement la situation générale dramatique prévalant actuellement dans la bande de Gaza en s'appuyant sur une documentation fouillée et pertinente mais a ensuite exposé ce qui, dans son cas particulier, justifiait un état de détresse extrême la différenciant de celui de l'ensemble de la population gazaoui. En effet, elle a exposé clairement qu'en sus d'avoir son père et de nombreux frères et sœurs en Belgique, elle souffre d'une maladie grave qui la rend particulièrement vulnérable aux conditions inhumaines dans lesquelles vivent les Palestiniens dans la bande de Gaza avec un risque supplémentaire de souffrir de traitements inhumains et dégradants en raison du manque de structure médicale et des pénuries de médicaments nécessaires à la stabilisation de sa maladie, sans compter le risque de détérioration accru de sa santé en raison des conditions de vie et des tensions latentes avec Israël.

La motivation développée par la partie défenderesse dans la décision attaquée qui se contente de constater à cet égard que la partie requérante « [...] ne prouve pas que sa vie ou son intégrité physique ou morale soit mise en danger s'il restait là où il a toujours vécu; » et/ou qu'elle « [...]ne prouve pas qu'il est à charge de son père ou que son handicap épileptiques l'empêche de subvenir à ses besoins; » se révèle insuffisante au regard des éléments exposés dans le cadre de la demande de

visa et de séjour du 30 mars 2016 et ne répond pas de manière adéquate aux éléments particuliers que la partie requérante a fait valoir relatifs à son état de santé couplé à la situation prévalant dans la bande de Gaza, ce défaut de motivation impliquant en conséquence que le grief invoqué sous l'angle de l'article 3 de la CEDH est sérieux.

2.2.2.2.4. Au vu des développements qui précèdent, le moyen pris de la violation de l'article 3 de la CEDH est sérieux et susceptible de justifier l'annulation de l'acte attaqué.

2.2.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

2.2.4.1. L'interprétation de cette condition

L'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit : « *La suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Cette dernière condition est entre autre remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. [...] ».*

La partie requérante fait valoir ce qui suit : « En l'espèce, l'acte attaqué est susceptible de causer un préjudice irréversible compte tenu des risques dramatiques pour la vie du requérant si il devait demeurer plus longtemps dans ces conditions de vie totalement indignes et sans accès aux soins qui sont pourtant vitaux pour lui. En effet, les informations fournies sur la situation humanitaire et sécuritaire à Gaza permettent de démontrer le danger constant dans lequel vit le requérant à l'heure actuelle.

Dans l'évaluation de ce danger, il convient de tenir compte des éléments personnels du requérant, et particulièrement de la gravité de sa situation médicale.

Le requérant est en effet atteint d'épilepsie (pour des informations sur l'épilepsie - voir **pièce n° 15**).

Dans le certificat médical déposé à l'appui de sa demande de visa, il est indiqué que cette maladie se manifeste par des crises répétées, des pertes de conscience et des crises tonico-cloniques généralisées.

La présence de ces symptômes démontre que l'épilepsie du requérant n'est pas contrôlée. Celui-ci n'a en effet pas accès à un traitement adéquat et continu.

Par ailleurs, les mauvaises conditions de vie, notamment le manque de sommeil, peuvent constituer des facteurs déclenchants des crises.

En cas d'état de mal épileptique, un accès aux soins rapide et adéquat est nécessaire. En cas de non traitement, il existe de sérieux risques de dommages cérébraux et de mortalité.

Par ailleurs, chaque crise présente un danger en fonction des circonstances dans laquelle elle survient (chute, ...).

Or, le requérant n'a actuellement pas accès aux soins adéquats, ce qui met gravement en danger sa vie et son intégrité physique.

Le requérant renvoie à cet égard aux éléments développés en terme de moyen et d'extrême urgence.

Le requérant se trouve dans une situation d'extrême vulnérabilité »

En l'espèce, le Conseil considère que le risque allégué par la partie requérante est, *prima facie*, suffisamment consistant et plausible. Compte tenu de l'imminence du péril et du caractère sérieux du moyen invoqué au regard de l'article 3 de la CEDH, le préjudice ainsi allégué, est suffisamment plausible et lié au sérieux du moyen.

Il est dès lors satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

2.2.4.2. Par conséquent, la troisième condition cumulative est remplie.

2.3. Il résulte de ce qui précède que les trois conditions prévues pour que soit accordée la suspension de l'exécution des décisions attaquées sont réunies.

3. La demande de mesures provisoires d'extrême urgence

3.1. Par acte séparé, la partie requérante sollicite, au titre de mesures provisoires d'extrême urgence, de « condamner l'Etat belge à prendre une nouvelle décision dans les 48h de l'arrêt à intervenir et d'immédiatement transmettre une copie de cette décision par fax à l'avocat du requérant ».

3.2. Le Conseil constate que la présente demande de mesures provisoires respecte les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

Comme le requiert plus particulièrement l'article 44, 4°, précité, le recours précise à suffisance sous l'exposé de l'extrême urgence et du risque de préjudice grave difficilement réparable ainsi que rappelés au points 2.2.2.2. et 2.2.4.1. du présent arrêt et intégralement repris dans le cadre de la demande de mesures provisoires d'extrême urgence justifiant que ces mesures provisoires sont nécessaires afin de sauvegarder les intérêts de la partie qui les sollicite.

En l'espèce, il est incontestable que la situation précaire dans laquelle la partie requérante démontre raisonnablement se trouver dans la bande de Gaza, a vu sa durée prolongée par la prise de la décision dont la suspension de l'exécution est demandée. Afin de sauvegarder les intérêts de la partie requérante, le Conseil estime que le présent arrêt, ordonnant la suspension d'extrême urgence de l'exécution de la décision visée, doit être suivi d'effet dans des délais suffisamment brefs pour lui conserver un réel effet utile.

Dans ces circonstances, au vu du péril imminent encouru par la partie requérante, le Conseil estime que, outre la suspension de la décision querellée, l'injonction faite à la partie défenderesse de prendre « une nouvelle décision dans les 48 heures de l'arrêt à intervenir et d'immédiatement transmettre une copie de cette décision par fax à l'avocat de la partie requérante » constitue une mesure adéquate permettant de sauvegarder les intérêts de l'intéressé dans le cadre du présent recours, conformément à l'article 39/84 de la loi du 15 décembre 1980 précité, plus précisément, de préserver l'effectivité de ce recours.

En l'occurrence, le Conseil fait droit à cette demande mais fixe le délai dans lequel la prise d'une nouvelle décision doit à intervenir, à cinq jours à dater de la notification du présent arrêt et rappelle, à cet égard, les conclusions de l'arrêt C.13.0343.F rendu par la Cour de Cassation le 15 avril 2016.

4. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La suspension en extrême urgence de l'exécution de la décision de refus de visa, prise le 3 mars 2016, est ordonnée.

Article 2

Il est enjoint à la partie défenderesse de délivrer, dans les cinq jours ouvrables suivant le prononcé du présent arrêt, un visa ou un laisser-passer, valable trois mois, à la requérante.

Article 3

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 4

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mai deux mille seize par :

Mme B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers,

Mme. S. DANDOY, Greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

S. DANDOY

B. VERDICKT